

aient les propositions des puissances alliées. Mais la dernière partie de la note du président présente encore plus vivement l'état des choses, car le président dit qu'à l'égard des bases de l'arrangement le gouvernement se réserve le pouvoir de soumettre au prince, avec la copie de la note, les observations qu'il ne pourrait lui cacher sans trahir son devoir envers la Grèce et le prince.

» Ici, le soussigné croit devoir rectifier une erreur que pourrait faire naître la rédaction de la lettre du président du 6 avril. Le soussigné n'a jamais donné, au président, lieu de croire qu'il adopterait la religion grecque.

» Ainsi se rattachent officiellement à la réponse du gouvernement provisoire aux résidents les observations et détails de faits que le soussigné a adressés aux plénipotentiaires le 15 du courant. Ils sont très-importants, en ce qu'ils annoncent l'opinion du sénat grec sur les dispositions du protocole. On ne peut en méconnaître l'esprit et la tendance, ni en négliger les conséquences. Le président déclare formellement que la communication du protocole a été reçue par le sénat avec un douloureux silence; qu'après une mûre délibération, le sénat lui a déclaré qu'il n'était pas autorisé à adhérer à l'acte du 3 février, et que même, s'il avait reçu cette autorisation de la nation, il n'aurait pu en faire usage sans manquer à ses devoirs envers ses frères; qu'il ne consentirait jamais à ce que le président fût chargé, au nom de la nation, de l'exécution des protocoles; que les alliés pourraient mettre leurs décisions à exécution, mais qu'il y resterait étranger, et que si des ordres étaient donnés pour l'exécution dans les provinces, personne n'obéirait.

» Dans une autre dépêche du 22 avril, postérieure à sa réponse aux résidents, qui est du 16 avril, et à laquelle les plénipotentiaires font allusion, comme dissipant toutes leurs craintes, le président dit que le sénat approuve sa réponse aux résidents, et s'occupe d'une adresse et d'un Mémoire qui doivent faire connaître, conformément à ses précédentes communications, ses raisons pour refuser d'adhérer aux arrangements arrêtés par les alliés.

» Cette dépêche, loin de dissiper les craintes témoignées par les précédentes, les confirme complètement, car le président renvoie de nouveau aux observations qui se rattachent à la réponse officielle aux résidents, et le tout prouve clairement au soussigné que l'opinion réelle et sincère du peuple grec est fermement et irrévocablement opposée aux décisions des puissances alliées.

» Les documents en question sont annexés à la présente note, et indiqués A, B, C. Le caractère et les sentimens du soussigné ne lui permettent pas de se soumettre à être ainsi imposé à un peuple mécontent, et de se retrouver rattaché dans l'esprit de cette nation à une diminution de territoire, à l'abandon de ses forces en armes et à l'évacuation de leurs terres et maisons, d'où les Turcs ne les avaient expulsés jusqu'à moment que par une incursion temporaire.

» Le soussigné redoutait toujours ce résultat; dans sa communication adressée au premier lord de la trésorerie, le 9 février, il avait déclaré ne pouvoir gouverner les Grecs conformément à un traité, qui pourrait avoir pour résultat l'effusion du sang et le massacre de leurs frères; il avait élevé des objections contre les nouvelles frontières à cause de leur faiblesse sous le point de vue militaire, et réclamé pour les Grecs le droit de s'opposer à sa nomination.

» Le soussigné doit ici observer qu'à aucune époque de ces négociations, on n'a fait la démarche pour la rédaction d'un traité dont il n'a jamais considéré le protocole que comme les bases, sur l'importance desquelles il a appelé l'attention du duc de Wellington dans la même note: si ce traité a été retardé, il ne l'a pas été par la faute du soussigné; il n'a jamais caché aux plénipotentiaires que quelque disposé qu'il fût à faire de grands sacrifices personnels à la Grèce, ils n'avaient pas le droit d'exiger qu'il allât jamais dans ce pays sans obtenir, pour lui et les Grecs, cette sécurité qu'on ne peut trouver que dans les dispositions d'un traité solennel. Dans un *memorandum* du 8 mai, il s'est exprimé en termes aussi positifs: il a annoncé qu'il faudrait conquérir les provinces cédées par les Grecs pour les livrer aux Turcs, et que le nouveau souverain ne pouvait commencer son règne par des mesures de police pour faire abandonner aux Grecs leurs propres foyers.

» Si le sénat grec n'eût manifesté aucune opinion, ou au moins qu'il eût manifestée en termes qui permissent d'avoir l'espoir raisonnable qu'il adhérerait plus tard à ces mesures, le soussigné aurait pu, bien qu'involontairement, se soumettre à devenir l'instrument de l'exécution des décisions des Puissances alliées, et il se serait efforcé d'en adoucir la rigueur et d'en prévenir la tendance; mais le langage du sénat est aussi franc que ses sentimens sont naturels.

» Le soussigné se trouve ainsi, par sa nomination, dans la pénible position d'être rattaché, par le même acte, à des mesures coercitives. Il faudra donc que son premier acte comme souverain soit, ou de forcer ces propres sujets, par le secours des armes étrangères, à se soumettre à la cession de leurs biens et propriétés à leurs ennemis, ou de se réunir à eux pour repousser ou éluder l'exécution d'une partie de ce même traité qui le met sur le trône de la Grèce.

» Il est certain qu'il sera placé dans l'une ou l'autre alternative, parce que le pays situé entre les deux lignes, l'Acarnanie et une partie de l'Étolie, qui doit être abandonné aux Turcs, est, ainsi que les fortresses, dans la paisible possession des

Grecs. C'est le pays d'où la Grèce peut, avec le plus d'avantage, se pourvoir de bois pour la construction des navires. C'est le pays qui a fourni les meilleurs soldats pendant la guerre. Les principaux chefs militaires grecs appartiennent à des familles de l'Acarnanie ou de l'Étolie. Après l'arrivée en Grèce du protocole du 22 mars 1818, et la publication de l'adhésion des Turcs à l'extension des frontières fixée par le traité d'Andrinople, toutes les familles qui avaient survécu à la guerre reparurent et commencèrent à reconstruire leurs maisons et leurs villes, à cultiver leurs champs. Ces peuples ne se soumettront jamais au joug turc sans résistance, et les autres Grecs ne veulent ni ne peuvent les abandonner à leur sort.

» Dans ces circonstances, le devoir que doit remplir le soussigné envers la Grèce, est tout tracé. Dans toutes les transactions, il n'a vu que les intérêts du pays, et a constamment protesté, dans ses communications écrites et ses entrevues personnelles avec les ministres d'Angleterre et les plénipotentiaires des cours alliées, contre le projet d'entraîner les Grecs par la force dans un arrangement quelconque qu'ils regarderaient comme contraire à leurs vœux, et destructif de ces droits sur lesquels, comme l'observe justement le président, leurs grands sacrifices leur permettent d'insister.

» Lorsque le soussigné prévoyait qu'il deviendrait souverain de la Grèce, c'était dans l'espoir d'être reconnu librement et unanimement par la nation grecque, et d'être accueilli par elle comme l'ami qui récompenserait sa longue et héroïque lutte par la sûreté de son territoire et l'établissement de son indépendance sur des bases permanentes et honorables.

» C'est avec le plus profond regret que le soussigné voit ces espérances déçues, et est forcé de déclarer que les arrangements arrêtés par les puissances alliées, et l'opposition des Grecs, lui ôtent le pouvoir de parvenir à ce but sacré et glorieux, et lui imposeraient un devoir d'une nature bien différente, celui de délégué des cours alliées pour tenir la Grèce dans la sujétion par la force de leurs armes. Une telle mission serait aussi contraire à ses sentimens et injurieuse à son caractère, qu'elle est directement opposée au but du traité du 6 juillet, par lequel les trois puissances se sont réunies afin d'obtenir la pacification de l'Orient. En conséquence, le soussigné remet formellement entre les mains des plénipotentiaires un dépôt dont les circonstances ne lui permettent plus de se charger avec honneur pour lui-même et avantage pour les Grecs ou les intérêts généraux de l'Europe.

» LÉOPOLD, prince de Saxe. »

## INTÉRIEUR.

Paris, le 2 juin.

Saint-Cloud, le 2 juin.

Hier au soir, le Roi s'est promené dans le bas parc avec LL. AA. RR. M<sup>me</sup> la Dauphine et M<sup>sr</sup> le duc de Bordeaux.

Aujourd'hui, à dix heures, S. A. R. M. le Dauphin est arrivé de Compiègne.

Avant la messe, LL. AA. RR. M<sup>sr</sup> le duc, M<sup>me</sup> la duchesse, M<sup>lle</sup> d'Orléans et M<sup>sr</sup> le duc de Chartres ont fait une visite au Roi.

Le Roi a présidé le conseil des ministres, auquel a assisté S. A. R. M. le Dauphin.

Avant le conseil, S. M. a travaillé avec S. Exc. M. le garde-des-sceaux.

S. A. R. M<sup>sr</sup> le duc de Bordeaux est allé à Paris rendre ses devoirs à LL. MM. Siciliennes.

Nous avons annoncé au *Moniteur* d'hier que le Roi et LL. MM. Siciliennes devaient se rendre demain 3 juin au château de Versailles et à Trianon. Nous venons d'être prévenus que cette auguste visite est différée.

Les derniers rapports des autorités de la Manche et du Calvados présentent, sous un jour plus satisfaisant, la situation de ces départemens. Les incendies deviennent moins fréquens; l'ordre et le calme sont rétablis sur plusieurs points, et partout les habitans commencent à se rassurer. Dans cet état de choses, M. le lieutenant-général Foissac-Latour, commandant par intérim la 14<sup>e</sup> division militaire, a provoqué le départ du 4<sup>e</sup> régiment de ligne, destiné à la réserve de l'armée d'Afrique, qui avait été retenu dans le pays, et dont la présence y est désormais inutile.

L'*Universel* de ce jour publie l'article suivant :

« Le Roi peut-il céder, le Roi doit-il céder ?

» NON, disent les royalistes; il est de l'honneur et de la dignité de la couronne de se maintenir libre et indépendante, et de ne rétracter jamais une volonté une fois exprimée.

» OUI, répondent les libéraux; cette soumission obligée est dans les conditions du gouvernement représentatif; c'est un hommage rendu aux principes, et la majesté royale n'a point à souffrir de cette condescendance du monarque aux vœux et aux besoins de son peuple.

» Laissons-là les hyperboles de M. Agier et cette intervention officieuse de la nation. Il y aurait trop à dire. Ne parlons que de la majorité, et voyons jusqu'à quel point il est juste et possible que le Roi lui cède.

» Posons d'abord nettement les termes de la question, et montrons que royalistes et libéraux pèchent également pour vouloir généraliser et répondre d'une manière trop absolue.

» Une distinction existe qu'il importe d'établir, pour arriver à une solution exacte et précise.

» S'agit-il d'actes émanés de cette portion attribuée au Roi dans la puissance législative qu'il exerce concurremment avec les deux chambres, la réponse alors peut ne pas être ce qu'elle sera dans tel ou tel autre cas donné.

» Que le Roi, par exemple, à qui l'initiative est réservée, propose aux chambres une mesure. Celles-ci l'examinent, l'approuvent ou la rejettent en vertu de leur droit de concours et de contrôle. . . . L'un des deux corps parlementaires refuse sa sanction au projet; le Roi mieux éclairé le retire ou le modifie. Chacun est dans son droit. Les chambres n'usurpent point, elles conservent; le monarque n'a pas cédé, il se ravise. Tout cela est dans la Charte, tout cela est parfaitement juste et constitutionnel, et personne n'imaginera que la couronne ait compromis sa dignité ou son indépendance, parce qu'elle ne s'est pas crue infailible.

» Je veux supposer encore que le Gouvernement ait adopté tel système d'administration. Les lois conçues dans l'esprit de ce système ont été soumises aux chambres et repoussées par elles. Le système est condamné; le Roi dissout les communes, et fait un appel au pays. Ce nouveau jugement n'amène pas un résultat plus favorable. Une opposition forte et raisonnée se déclare, et le prince, dont les chambres sont aussi les conseillers, prononçant entre la majorité et ses ministres, abandonne un système deux fois proscrit par un jugement solennel et se décide pour l'avis du grand nombre. Tout cela est encore dans l'ordre et dans les principes. Le Roi ne peut mal faire et ne peut vouloir que le plus grand bien de son peuple; lorsqu'il adopte pour son Gouvernement une marche différente, il ne cède pas, il consulte, il compare, il juge et choisit. Encore pour cela faut-il que l'opposition ne soit pas aveuglement systématique; qu'elle porte sur des choses et non sur des hommes ou des noms; qu'il y ait un système développé par des actes; des mesures proposées, examinées et discutées de bonne foi; débats et jugement enfin; que pairs et députés aient fait leur devoir pour que la Couronne à son tour fasse ce qui convient. . . .

» Dans chacun des deux cas que nous avons cités, c'est mal à propos qu'on dirait qu'il est de l'honneur et de l'indépendance de la couronne de ne rétracter jamais une volonté une fois exprimée. Il est vrai de dire au contraire que cette condescendance du souverain aux vœux de la majorité et aux besoins du peuple, est dans les conditions du gouvernement représentatif, et que la majesté royale n'a point eu à souffrir. Dieu seul ne se trompe pas, et jusques sur le trône, il est beau de reconnaître et d'avouer une erreur.

» Qu'il s'agisse maintenant de quelqu'une des attributions de la puissance exécutive laissée toute entière au souverain, sous la condition de la responsabilité de ses ministres, ou plutôt encore, de l'exercice de cette prérogative en vertu de laquelle, seul, librement, sans concours et sans contrôle, le Roi commande les armées de terre et de mer, nomme à tous les emplois, institue les magistrats et choisit ses ministres. Alors notre opinion change et d'autres obligations sont imposées à la couronne; alors céder ce serait compromettre. . . . Les rois meurent, mais la royauté ne meurt point dont les rois ne sont qu'usufruitiers et dépositaires. Or, ce sont ici droits de la royauté, imprescriptibles, inaliénables, que le prince doit transmettre à ses successeurs, intacts comme il les reçut; cela aussi est dans les sermens de Reims et nous ne savons pas qu'il y ait de dispense pour le parjure.

« Cette distinction établie, replaçons nous dans les circonstances actuelles? Qu'y voyons-nous? Un système développé par des actes, des mesures proposées; une opposition s'attaquant à ces mesures, à ce système? Non. Quoi donc?

» Un Ministère choisi par le Roi. Ce Ministère, sans système développé, sans actes presque, le refus de concourir de l'une des deux chambres les ayant rendus impossibles; une opposition machinale fondée sur de prétendues incompatibilités, sur je ne sais quelle antipathie de noms; une opposition de pressentiment et de caprice, s'attaquant obstinément à des hommes, sans vouloir juger les choses; contestant au Roi le choix de ses ministres, ou lui prescrivant de se séparer de ceux qu'il a choisis, ce qui revient au même; une chambre dissoute parce qu'elle n'a pas voulu concourir avec le Roi dans la personne des mandataires qu'il s'est librement choisis. Une nouvelle chambre convoquée, et dans la lutte électorale, une question de forme, une question toute préjudicielle entre une opposition inconstitutionnelle et la prérogative royale qui s'y trouve seule engagée.

» Le Roi, aux termes de la Charte, a-t-il seul le droit de choisir et de nommer ses ministres? Oui, sans doute.

» En l'absence d'actes, de mesures et de système à juger, refuser sur exceptions de concourir avec tels ou tels ministres, n'est-ce pas les exclure contre la volonté du Roi? . . . Sans doute encore.

» Cette exclusion, qui, en définitive, ne peut avoir pour but que de remplacer par des ministres au choix de la chambre, les ministres choisis par le monarque, ne constitue-t-elle pas un empiétement de la part du pouvoir qui se l'arroge? N'est-ce pas une attaque véritable à la prérogative royale?

» Et de la part de la Couronne, se soumettre à cette usurpation, reconnaître à l'un des corps constitués du pouvoir législatif ce droit d'exclusion, n'est-ce pas tacitement renoncer au droit de nommer? . . . Que le contestera?

« Non certes... Céder, ce serait effacer une  
condition et formelle de la Charte. Ce

des ministres mandataires de la couronne, et ne doi-

sauf... ministres ou elles se seraient tout bri-

en déposant

ce sera

du simple

très possible

locale

et que rien

nous conduire ou de se laisser entrainer vers te

republique.

Cela maintenant, ce serait aliéner une partie

importante de la

la part du

Mais ce

chaos et

mais, pour

Le Gouverneur

pour protéger

l'empire de

l'arrogance

préparant et

qu'ils

en déconstruisant

naître. Le

d'un parti

qu'on a

à l'accomplissement

traira en

prend sa

la fin de

« Sa

même ne

relevait plus

le contrôle

de la

et plus

énergiques

saouances

la publication

sonation

nationalité

« Ce n'est

pas lui

qui

est

le

plus

haut

de

la

Charte

et

la

Charte

pour

le

défendre

et

sa

administration

sans

cesser

de

veiller

à

ce

qu'il

donne

à

l'Etat

une

garantie

positive

qu'il

veut

faire

de

son

langage

adroit

et

fin

de

la

France

une

tentative

de

collèges

convoqués

qu'il

fortifie

sa

position

et

qu'il

doit

avoir

le

droit

de

se

faire

respecter

et

de

ne

pas

être

regardé

comme

un

simple

fonctionnaire

de

l'Etat

qui

aurait

à

se

faire

respecter

et

de

ne

pas

être

regardé

comme

un

simple

fonctionnaire

de

l'Etat

qui

aurait

à

se

faire

respecter

et

de

ne

pas

être

regardé

comme

un

simple

fonctionnaire

de

l'Etat

qui

aurait

à

se

faire

respecter

et

de

ne

pas

être

regardé

comme

un

simple

fonctionnaire

de

l'Etat

qui

aurait

à

se

faire

respecter

et

de

ne

pas

être

regardé

comme

un

simple

fonctionnaire

de

l'Etat

qui

aurait

à

se

faire

respecter

et

de

ne

pas

être

regardé

comme

un

simple

fonctionnaire

de

l'Etat

qui

aurait

à

se

faire

respecter

et

de

ne

pas

être

regardé

comme

un

simple

fonctionnaire

de

l'Etat

qui

aurait

à

se

faire

respecter

et

de

ne

pas

être

regardé

comme

un

simple

fonctionnaire

de

l'Etat

qui

aurait

à

se

faire

respecter

et

de

ne

pas

être

regardé

comme

un

simple

fonctionnaire

de

l'Etat

qui

aurait

à

se

faire

respecter

et

de

ne

pas

être

regardé

comme

un

simple

fonctionnaire

de

l'Etat

qui

aurait

à

se

faire

respecter

et

de

ne

pas

être

regardé

comme

un

simple

fonctionnaire

de

l'Etat

qui

aurait

à

se

faire

respecter

et

de

ne

pas

être

regardé

comme

un

simple

fonctionnaire

de

l'Etat

qui

aurait

à

se

faire

respecter

et

de

ne

pas

être

regardé

comme

un

simple

fonctionnaire

de

l'Etat

qui

aurait

à

se

faire

respecter

et

de

ne

pas

être

regardé

comme

un

simple

fonctionnaire

</